

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2025

PROFESSION D'INFIRMIER - (N° 654)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS114

présenté par
M. Isaac-Sibille

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« qui effectuent des consultations infirmières dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a été travaillé avec le CEFIEC (comité d'entente des formations infirmières et cadres), le CNPibode (collège national professionnel des infirmiers de bloc opératoire diplômé d'État), le CIP (collège des infirmières puéricultrices) et le SNIBO (syndicat national des infirmiers de bloc opératoire).

Il vise à exclure de l'exercice illégal de la médecine les soins relevant du rôle propre infirmier, qui par nature ne relèvent pas du champ médical et qui ne nécessitent donc pas d'être visés dans l'article L4161-1 du code de la santé publique.